

Règlements municipal pour roulotte numéro 03-05-2013

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Définition :

Roulotte : Aux fins du présent règlement, l'expression caravane ou roulotte signifie toute roulote, remorque d'automobile ou pavillon essentiellement mobile par sa construction, aménagement en logement saisonnier et pouvant être remorque, tiré ou mué par un véhicule moteur. L'expression roulote comprend aussi : caravane, caravane pliante, caravane motorisée, semi-remorque, remorque de plaisance, remorque et roulotte de camping.

Article 3 : Installation :

L'installation d'une roulotte n'est autorisée que dans les zones où le présent article apparaît à la grille des spécifications.

Les roulottes stationnées sont autorisées uniquement sur un terrain vacant dans les zones de villégiature - zone 10 et dans les zones rurales – 101, 102, 104, 105, 106, 107, 108, 109 et 110

Toutes propriétaires voulant implantée une roulotte doit obtenir un permis de la Municipalité conforme au présent règlement.

Article 4 : Nombre de roulottes autorisées

Un maximum de deux (2) roulottes peuvent être installées par emplacement vacant conformément aux règlements en vigueur dans les zones où elles sont autorisées. Les dimensions du lot devront être conformes aux normes décrites dans la réglementation municipales. Les marges de recul applicables aux bâtiments principaux, pour la zone où elle est implantée, doivent être respectées. Si un bâtiment principal doit être érigé sur un emplacement sur lequel se trouve une ou des roulottes, cette ou ces dernières doit (doivent) être enlevées une fois la construction de bâtiment principal complétée selon les dispositions du plan d'urbanisme. Pour cet article la construction du bâtiment est considérée complétée lorsque le bâtiment est habitable.

Article 5 : Tolérance aux invitées

Une tolérance d'une roulotte sur un terrain sur lequel est érigé un bâtiment principal sera accordée, pour une période n'excédant pas quinze (15) jours, aux invitées des propriétaires suites a une autorisation d'un représentant de la municipalité, le tout en conformité avec la réglementation municipale.

Article 6 : Entreposage

Nonobstant les paragraphes précédents, dans toutes les zones, le propriétaire d'une roulotte peut l'entreposer sur son propre terrain, pourvu qu'il y ait un bâtiment principal sur le terrain, et que l'entreposage est dans la cour arrière d'une habitation. Dans ce cas, la roulotte ne doit pas être desservie par l'eau, un système sanitaire ou l'électricité.

En aucun cas, une roulotte ne peut servir à des fins d'habitation permanente.

Leur implantation est assujettie aux mêmes normes, prévu dans le plan d'urbanisme de la municipalité, que toute autre construction

Article 7 : Registre

Pour toutes les roulettes actuellement en place sur le territoire bénéficiant d'un droit acquis, un registre des roulettes sera tenu par la municipalité. Ce registre devra comprendre les informations suivantes :

- Nom et adresse du propriétaire
- Adresse, numéro de lot et matricule du terrain supportant la roulotte
- Type, année et dimension de la roulotte
- Localisation de la roulotte sur le terrain en indiquant les distances par rapport aux limites du terrain
- Description de l'installation septique

7.1 Droits Acquis

Les roulettes actuellement en place en situation de droits acquis sur le territoire, détruites par le feu ou par des circonstances naturelles peuvent être remplacées par une roulotte de même superficie. Le remplacement par une roulotte de plus grande superficie est interdit. Malgré la disposition précédente, lors du remplacement d'une roulotte détruite, les marges de reculs prescrites par le présent règlement s'appliquent.

Article 8 : Conditions d'implantation d'une roulotte

Toutes roulottes destinée à être stationnée sur un terrain vacant dans les zones où l'implantation est permise doit :

- Appartenir au propriétaire du terrain sur lequel son stationnement et/ou son entreposage est projeté;
- Être immaculée et doit pouvoir être déplacée par un véhicule domestique sans l'obtention préalable d'une autorisation spéciale du Ministère des Transports du Québec;
- Être pourvu au minimum d'un système à vidange totale conforme au Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.22)
- Toutes les roulottes doivent respecter la bande de protection riveraine, telle que définie dans le plan d'urbanisme de la Municipalité règlement de Zonage # 032-05-2003 et dans le **Guide de bonnes pratiques du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec – Protection des rives, du littoral et des plaines inondables.**

Article 9 : Aménagements complémentaires autorisés sur les lots vacants occupés par une roulotte

- Un gazebo, un patio ou une terrasse d'une superficie maximale égale à celle de la roulotte, excluant toute extension, peut être installé sur le site;
- Un bâtiment accessoire d'une superficie maximale égale à celle de la roulotte, excluant toute extension, peut être installé sur le site;
- Pour une tente roulotte, la superficie se calcule lorsqu'elle est fermée;
- Un permis de construction doit préalablement être obtenu auprès de la Municipalité pour l'implantation de ces aménagements ou d'un bâtiment accessoire.

Article 10 : Honoraires pour l'émission du permis

Toutes charges pour permis de roulotte sont conformes au règlement municipal #01-01-2013 portant sur la Taxation 2013.

Article 11 : Officier responsable

L'agent responsable, tout en exerçant ses fonctions, a le droit de visiter, tout immeuble, ainsi que l'intérieur d'une maison ou un bâtiment afin de déterminer que le présent règlement est respecté, entre les heures de 07:00 et de 19:00. Les propriétaires, locataires ou occupants sont tenus pour laisser entrer l'agent responsable et de répondre à toutes les questions afin de respecter le présent règlement.

En outre, l'agent responsable peut prendre photos ainsi que tous les échantillons qu'il le juge nécessaire.

Article 12 : Inspection de l'officier responsable

Quiconque est présent quand l'inspecteur fait une inspection ne doit pas insulter, molester, intimider ou menacer l'officier et ne doit pas dans aucune circonstance, faire du mal dans l'exercice de ses fonctions en quelque sorte.

Article 13 : Infraction Sanction

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100,00\$) dans le cas d'une personne physique et de deux cents dollars (\$200.00) dans le cas d'une personne morale, pour la première infraction ; l'amende est de deux cents dollars (\$200.00) dans le cas d'une personne physique et quatre cents dollars (\$400) dans le cas d'une personne morale, pour toute récidive au cours de l'année suivante, dans chaque cas, frais juridiques sera supplémentaire le cas échéant.

Si une infraction dure plusieurs jours, nous pouvons compter autant les infractions simples comme la durée des jours les infractions son signalées et ces infractions peuvent être dans une accusation unique.

Article 14 : Pouvoirs du juge

Dans le cas où le juge de la Cour donne un jugement concernant une infraction à la loi, il peut, en sus de l'amende et frais, ordonner la correction nécessaire dans le délai prescrit, et refusant de se conformer à la décision, il peut autoriser la municipalité à faire les corrections nécessaires à la ladite infraction et tout au frais du délinquant.

Article 15 : Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

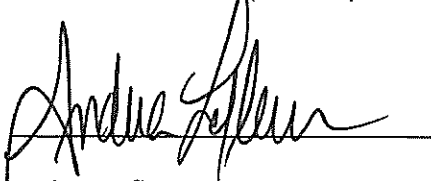
Avis de motion : 9 avril 2013

Adoption : 7 mai 2013

Avis de publication : 14 mai 2013

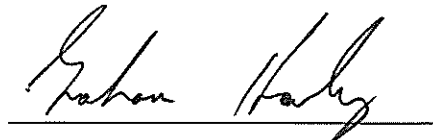
Entrée en vigueur : 21 mai 2013

Donné à Otter Lake, (Québec) ce 7ieme jour de mai 2013



Andrea Lafleur

Directrice générale



Graham Hawley

Maire